

- b) les autres fonctionnaires seront contraints de quitter le Canada après information de l'Agence par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada.

ARTICLE VII

Règlement des différends

1. L'Agence et l'Institut devront prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Agence ou l'Institut serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Agence ou de l'Institut si l'immunité dont il jouit n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article IV, section 7.

2. Tout différend entre l'Agence et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord supplémentaire sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. L'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Agence, l'autre par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada. Les deux arbitres désigneront un tiers arbitre.

ARTICLE VIII

Dispositions diverses

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de manière à diminuer, restreindre ou affaiblir de quelque façon que ce soit le droit qu'ont les autorités canadiennes d'assurer la sécurité du Canada, à condition que l'Agence ou l'Institut, selon le cas, soit immédiatement informé au cas où le Gouvernement du Canada jugerait nécessaire de prendre des mesures quelconques contre l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans le présent Accord.

2. L'Agence et une province du Canada peuvent conclure une entente relative aux matières qui sont gouvernées par des lois provinciales et portant sur les activités de l'Institut et/ou sur des questions de privilèges pour autant que cette entente ne soit pas contraire aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.